

PRÉFET DU BAS-RHIN

CABINET DU PRÉFET Pôle de la communication interministérielle

Strasbourg, le 11 janvier 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dispositions relatives aux autorisations de sortie du territoire des mineurs français et étrangers résidant habituellement en France

Un nouveau dispositif préalable à la sortie du territoire français des mineurs est institué à compter du **janvier 2017** dans le contexte international marqué par le départ de mineurs notamment sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes.

En application de l'article 371-6 du code civil le mineur qui voyage sans un représentant légal devra justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.

Cette autorisation doit être matérialisée par la présentation du formulaire CERFA n°15646*01 téléchargeable sur le site de service public à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15646.do et dûment renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale.

Ce document devra être présenté à chaque sortie du territoire national accompagné de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire.

Ce nouveau dispositif s'applique à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité. Il s'applique également à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques....) dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale.

Il ne dispense pas le mineur de **l'obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis**. En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur doit présenter soit un passeport valide, accompagné d'un visa s'îl est requis, soit une carte nationale d'identité valide. Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France doivent être, en outre, en possession des documents permettant leur retour en France.

L'AST est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté : le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

Le dispositif s'applique sans préjudice du maintien des autres mesures existantes permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger. Ces mesures - interdictions judiciaires ou administrative de sortie du territoire (IST), mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST) - restent en vigueur.

Pour plus de renseignements :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359